



Ville de Genève

**Règlement fixant
les conditions de location
des salles de réunions
et de spectacles
de la Ville de Genève**

Approuvé par le Conseil administratif le 10 juillet 2002



Ville de Genève

Règlement fixant les conditions de location des salles de réunions et de spectacles de la Ville de Genève

Approuvé par le Conseil administratif le 10 juillet 2002

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier. – La Ville de Genève possède plusieurs salles de réunions et de spectacles (ci-après « les salles ») qu'elle met à disposition des associations, sociétés ou groupements déployant, en principe, leur activité sur le territoire municipal.

Destination

Art. 2. – Le Conseil administratif délègue à la Gérance immobilière municipale (ci-après « la GIM ») la compétence de gérer l'ensemble des salles propriété de la Ville de Genève.

Compétence

CHAPITRE II

Dispositions spéciales

SECTION 1

Demande

Forme	<p>Art. 3. – ¹Toute personne intéressée par la location d'une salle doit remplir le formulaire d'inscription qui peut être obtenu auprès de la GIM.</p> <p>²Une candidature pour l'obtention d'une salle à une date donnée n'est enregistrée qu'après réception par la GIM du formulaire d'inscription dûment rempli et accompagné des documents requis.</p>
Contenu	<p>Art. 4. – La demande doit impérativement contenir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">– Le nom du requérant ;– Le nom de l'organisateur ;– La date de la manifestation ;– La durée de la manifestation, y compris le temps nécessaire à la préparation et à la reddition des locaux ;– Le but de la manifestation.
Documents	<p>Art. 5. – Le demandeur est tenu de fournir les documents requis par la GIM et mentionnés sur le formulaire d'inscription.</p>
Délai	<p>Art. 6. – ¹En règle générale, la demande doit parvenir à la GIM au plus tôt six mois, mais au plus tard trente jours, avant la date de la manifestation.</p> <p>²Cette condition ne s'applique pas à l'organisation de loto, manifestation pour laquelle un délai d'un an est admis.</p> <p>³A titre exceptionnel, une réservation à plus longue échéance peut être enregistrée. L'accord du magistrat en charge du Département des finances ou de la Direction des finances est alors requis.</p>

SECTION 2

Contrat

Art. 7. – La Ville de Genève attribue la salle et adresse au demandeur choisi une offre de contracter. Attribution

Art. 8. – ¹ La réservation est effective lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies : Location

- a) Renvoi du contrat dûment signé ;
- b) Versement de l'intégralité du prix de la location.

²Le demandeur dispose d'un délai de trente jours pour s'acquitter de ces obligations. A défaut, sa réservation est annulée.

³En cas d'organisation par un mandataire dûment admis par la GIM, le contrat doit être contresigné par l'ayant droit.

Art. 9. – ¹ En principe, un même ayant droit ne peut prétendre à plus de deux locations par année, toutes salles confondues. Restrictions

²Toute sous-location est strictement interdite.

³En cas de violation de l'alinéa 2, l'éventuel rabais consenti selon l'article 10 est supprimé et aucune location ne sera plus octroyée dans un délai de trois ans suivant la date de la manifestation.

SECTION 3

Redevances

Art. 10. – ¹Le prix de location est fixé par le contrat. Tarifs et rabais

²Un rabais peut être accordé à certains demandeurs pouvant justifier d'une activité d'intérêt public, lorsque la manifestation organisée n'a pas un caractère commercial.

³Le pourcentage de réduction accordé est établi sur la base du tableau figurant en annexe n° 1 du présent Règlement.

Art. 11. – Les activités de manutention et de nettoyage effectuées par les collaborateurs de la Ville de Genève sont facturées, en sus du tarif de location. Prestations complémentaires

Garantie

Art. 12. – ¹ La Ville de Genève se réserve le droit d'exiger la constitution d'une garantie destinée à couvrir tous frais supplémentaires engendrés par la manifestation, ainsi que d'éventuels dégâts.

² Le montant de celle-ci est fixé lors de la conclusion du contrat et intégré à ce dernier.

³ Cette garantie doit être déposée auprès de la Caisse municipale de la Ville de Genève, au plus tard la veille de la manifestation. A défaut, l'accès de la salle est refusé au locataire, la redevance restant cependant acquise à la Ville de Genève en totalité.

⁴ La restitution de la garantie, ou d'une partie de celle-ci, interviendra dans un délai de 10 jours après la reddition de la salle par le locataire.

SECTION 4

Autorisations

Autorisations

Art. 13. – ¹ Tout locataire est tenu de fournir à la GIM, au minimum une semaine avant la manifestation, une copie des autorisations nécessaires à son bon déroulement.

² A cet effet, le locataire prend contact, notamment, avec le Service des autorisations et patentes du Département de Justice et Police et de la Sécurité.

³ A défaut, l'accès de la salle est refusé au locataire, la redevance restant cependant acquise à la Ville de Genève en totalité.

SECTION 5

Exploitation

Aménagements

Art. 14. – Le locataire fournit à la GIM tous les renseignements utiles au bon déroulement de la manifestation au moins 15 jours avant celle-ci, notamment les plans relatifs à l'aménagement de la salle, de la scène, des décors et de l'éclairage.

Responsabilité

Art. 15. – ¹ Le locataire est responsable de tout dommage causé aux biens concédés par suite de négligence ou d'usage

abusif, ainsi que des dommages de tout ordre qui pourraient être causés à des tiers, y compris à la Ville de Genève et à son personnel.

² Si la Ville de Genève vient à être actionnée en responsabilité civile, le locataire doit se substituer à elle et remplir toutes les obligations qui en découlent.

³ Le locataire doit assurer de manière suffisante ses objets ou installations personnels contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts d'eau et de vol et se conformer aux prescriptions contenues dans le contrat.

⁴ Sur demande, le locataire soumet à la GIM les copies des contrats qu'il a souscrits.

Art. 16. – Les jeux de hasard sont rigoureusement interdits, à l'exception des jeux de lotos, margottons et tombolas. Jeux

Art. 17. – ¹ Le locataire s'engage à ne pas pratiquer l'affichage sauvage pour promouvoir sa manifestation. Affichage

² En cas de violation de l'alinéa 1, le contrat de location est immédiatement résilié, sans préavis, et aucune location ne sera plus octroyée dans un délai de trois ans suivant la date de la manifestation.

Art. 18. – ¹ Au terme de la location, la salle doit être rendue dans l'état dans lequel elle était au moment de sa mise à disposition. Reddition

² Si la Ville de Genève doit faire appel à une entreprise de nettoyage, cette prestation supplémentaire est facturée au locataire et prélevée, le cas échéant, sur la garantie prévue à l'article 12 du présent Règlement.

³ Le locataire s'engage à respecter les prescriptions de nettoyage que lui indiqueront la GIM.

⁴ En cas de retard dans le délai de reddition de la salle, une pénalité par heure de retard, équivalant à 10% du prix de la location, mais au minimum CHF 100.–, est facturée au locataire et prélevée, le cas échéant, sur la garantie prévue à l'article 12 du présent Règlement.

SECTION 6

Sécurité

Sécurité

Art. 19. – ¹ L'ordre et la sécurité sont de la responsabilité du locataire.

² Le personnel désigné par l'organisateur et affecté à cette tâche doit être en nombre suffisant. La Ville de Genève se réserve le droit d'imposer des quotas en fonction du type de manifestation.

³ Le personnel délégué à la sécurité de la salle devra suivre, préalablement à la manifestation, une information spécifique dispensée par les collaborateurs de la Ville de Genève.

⁴ Le locataire atteste par sa signature lors de l'état des lieux d'entrée que cette information a été intégralement dispensée par la Ville de Genève.

Capacité

Art. 20. – ¹ La capacité des salles est arrêtée par les autorités compétentes et consignée dans le contrat de location.

² En cas de surnombre, la Ville de Genève décline toute responsabilité lors de la survenance d'un accident.

Evacuation

Art. 21. – ¹ Le locataire s'engage à expulser immédiatement des locaux toute personne causant du scandale.

² Dans les cas graves, la salle sera évacuée sous la responsabilité exclusive du locataire, au besoin par les autorités compétentes.

Premiers soins

Art. 22. – ¹ Pour les manifestations comportant des risques, une infrastructure médicale spécifique est mise en place par le locataire.

² En tout état de cause, le locataire est tenue de prendre des dispositions pour dispenser les premiers soins.

Incendie

Art. 23. – ¹ Sur demande de la Ville de Genève, le locataire est tenu de soumettre à l'Inspection cantonale du service du feu les plans relatifs à l'aménagement de la salle, de la scène, des décors et des éclairages.

²Dans tous les cas, l'utilisation de fumigènes est interdite.

³Sur demande de la Ville de Genève, le locataire présentera les autorisations délivrées par l'Inspection cantonale du service du feu.

⁴En cas de fausse alerte, le locataire supportera les frais de déplacement des services compétents. La Ville de Genève est autorisée à prélever cette somme sur la garantie prévue à l'article 12 du présent Règlement.

SECTION 7

Fin du contrat

Art. 24. – La durée de location est fixée par le contrat. Durée

Art. 25. – Les heures d'ouverture au public de la manifestation sont fixées dans le contrat signé et les autorisations délivrées. Elles ne peuvent être prolongées. Caractère public

Art. 26. – Le contrat de location prend automatiquement fin à l'échéance du terme prévu. Echéance

Art. 27. – ¹La Ville de Genève se réserve le droit de résilier ou d'annuler le contrat en tout temps pour de justes motifs, notamment: Résiliation par
la Ville de Genève

1. En cas de manifestation à caractère officiel;
2. Lorsque le locataire contrevient au présent Règlement;
3. Si des troubles de l'ordre public sont à craindre.

²Lorsque les causes de résiliation ou d'annulation sont imputables au locataire, l'intégralité du montant de la location reste acquise à la Ville de Genève.

³En cas de résiliation par la Ville de Genève, la redevance est restituée.

⁴Dans tous les cas, aucune indemnité n'est due par la Ville de Genève.

Résiliation par
le locataire

Art. 28. – En cas de résiliation du contrat par le locataire, une partie de la redevance payée reste acquise à la Ville de Genève, à savoir :

- Jusqu'à deux mois avant la manifestation : 50 % ;
- Au-delà, la totalité.

CHAPITRE III Dispositions procédurales

Recours

Art. 29. – La GIM, pour toutes les décisions d'attribution de location, dispose d'une pleine liberté contractuelle.

Réclamation

Art. 30. – ¹ Les décisions rendues par la GIM quant à l'octroi d'un rabais prévu par le présent Règlement sont susceptibles d'une réclamation auprès du service dans les 30 jours suivant leur notification.

² Le recours contre les décisions rendues sur réclamation par la GIM en matière de rabais est régi par les articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.¹⁾

CHAPITRE IV Dispositions finales

For

Art. 31. – Tout litige sera porté devant les Tribunaux genevois.

Droit subsidiaire

Art. 32. – Le contrat de location est soumis, pour le surplus, au Code des obligations.

Entrée en vigueur

Art. 33. – ¹ Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2002.

² Il abroge dès cette date tous les règlements antérieurs.

¹⁾ L'autorité de recours est en l'occurrence le Tribunal administratif.

ANNEXE n° 1

**Rabais accordés aux bénéficiaires
des salles de réunions
et de spectacles (art. 10)**

1. Les demandeurs suivants bénéficient des rabais décrits ci-dessous :

	<i>% sur le tarif de location</i>
1.1 Ville de Genève	
Manifestations officielles	100 %
1.2 Partis politiques, syndicats	
• Assemblées	100 %
• Kermesses	50 %
1.3 Groupements, organismes de bienfaisance, caritatifs, culturels, patriotiques, religieux, de loisirs, sportifs, musicaux et d'intérêt public	50 %
1.4 Arbres de Noël	
• Groupements décrits sous point 1.3	100 %
• Autres organismes	50 %

2. Les demandeurs privés ou à vocation commerciale ne bénéficient d'aucun rabais. Il en est de même des organisateurs de lotos, même s'ils appartiennent aux catégories de demandeurs décrites sous points 1.2 et 1.3.

